REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	: 23	L'an deux mil vingt et un
présents	: 19	Le 15 décembre 2021
Votants	: 23	Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,
		s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA, Maire
		Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CE Jean-Pierre, CHATELET Valérie, DERAIN Jacki, DOMEC Laetitia, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS : DELOT Alain a donné pouvoir à NIARFEIX Daniel, DOUTEAUD Thierry a donné pouvoir à BALAZUN François, GIOVANNANGELI Xavier a donné pouvoir à SERRA Claude, MISCIOSCIA Rose Marie a donné pouvoir à LUCAS Brigitte.

Secrétaire de Séance : CE Jean-Pierre

DELIBERATION N° 2021.051: complétant la délibération n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU en vue d'une reprise de la procédure en amont de l'arrêt

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n° 2014/060-1 du 29 septembre 2014, la commune du Tignet a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il donne lecture de cette délibération et rappelle notamment les objectifs alors définis ainsi que les modalités de concertation fixées.

Depuis cette délibération, la procédure de révision générale du PLU du Tignet a connu de longues vicissitudes jusqu'à l'arrêt du PLU, prononcé par délibération du n° 2019/027 15 juillet 2019.

Le bilan de la concertation avait été tiré lors de cette même délibération, avant l'arrêt du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les conclusions de ce bilan de la concertation.

AR Prefecture
006-2[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Cependant, la phase de consultation des personnes publiques associées qui a suivi cet arrêt a donné lieu à plusieurs avis très défavorables sur le projet, dont celui de la CDPENAF en date du 11 octobre 2019 (P.J n°1)

Une démarche discrètement tentée auprès des services de l'État, n'a pas été non seulement concluante, mais elle a même conduit le Préfet des Alpes-Maritimes à notifier officiellement, au nom de l'État, un avis défavorable valant rejet du PLU par courrier du 22 octobre 2019 (PJ n°2).

Lors de son installation, la nouvelle majorité a découvert cette affligeante situation qui a entraîné la nécessité de reprendre en totalité la procédure de révision du PLU.

C'est ainsi que par délibération N°2021.007 du 26 février 2021, il a été acté la nécessité de reprendre la procédure dès l'amont, au stade du PADD, étant entendu que le projet tel que présenté à l'arrêt ne pouvait être maintenu.

Depuis lors en outre, le SCoT 'Ouest a été approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021, entraînant une obligation pour le PLU de compatibilité avec ce document.

Avec l'aide du bureau d'études ALPICITE et après consultation de la DDTM 06, la procédure est aujourd'hui en mesure d'être relancée au niveau du PADD comme cela était prévu.

Il peut en conséquence en être débattu en séance, à la suite de cette délibération.

Sans priver d'effet utile les modalités de la concertation prévue dans le cadre de la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 en application des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme, M. le Maire soumet au vote du Conseil Municipal les modalités de concertation visant à apporter les indispensables précisions ci-dessus exposées alors que le PLU avait été une première fois arrêté et le bilan de la concertation tiré.

Dans un souci de totale clarté, Monsieur le Maire souhaite aussi que soient reprécisés les objectifs poursuivis auprès de la population et des élus, et d'afficher clairement l'obligation légale de compatibilité du PLU avec le SCoT 'Ouest approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu les trois débats ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, et le 08/04/2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables / PADD ;

Vu la délibération du n° 2019/27 du 15 juillet 2019 arrêtant le PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis de la CDPENAF en date du 11 octobre 2019 ;

AR Prefecture
006-210601407-20211215-2021-051-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Vu l'avis de l'avis du Préfet des Alpes- Maritimes en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2021.007 du 26 février 2021 du conseil municipal, actant la nécessité de reprendre cette procédure au stade du PADD ;

Vu les dispositions du SCoT 'Ouest approuvé par délibération n°2021/06 du 20 mai 2021 ;

Considérant les objectifs fixés dans la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 :

Considérant les modalités de la concertation fixées dans la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 prévoyant notamment :

- Une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune ;
- L'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer ;
- Une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU ;
- Une mobilisation-de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

Décide :

- De compléter les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU avec les objectifs suivants :

- Elaborer le projet communal en cohérence avec les capacités de déplacement en transport collectif sur le territoire, conformément aux orientations du SCOT 'Ouest portant sur l'Ouest Grassois,
- Assurer la compatibilité générale du document avec le SCOT 'Ouest.

- De repréciser les modalités de concertation applicables pour la reprise du PLU au stade du PADD alors que le bilan de la concertation avait été tiré. Sont notamment prévus :

- Une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune, c'est-à-dire au PADD et avant le nouvel arrêt du PLU ;
- L'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer. Ces avis et conseils pourront également être envoyés par courrier ou par courriel en Mairie, à l'intention de Monsieur le Maire, et en citant la procédure de révision générale du PLU. Ils seront reversés dans le registre de concertation ;
- Une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU, notamment avant l'arrêt du PLU ;

AR Prefecture
006-210601407-20211215-2021_051-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

- Une mobilisation-de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal ;
- La mise à disposition avec le registre et sur le site internet de la commune du bilan de la concertation issu de la délibération n° 2019/27 du 15 juillet 2019 ;
- La mise à disposition avec le registre et sur le site internet de la commune des avis PPA et de l'avis de la CDPENAF suite au premier arrêt du PLU ;
- La publication d'un article dans un journal d'annonces légales afin d'annoncer la reprise de la concertation ;
- D'afficher cette délibération ainsi que la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 jusqu'à l'arrêt du PLU ;

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

- De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- À la Région ;
- Au Département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

AR Prefecture
006-210601407-20211213-2021_051-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE
Claude SERRA

AR Prefecture

006-210601407-20211215-2021_051-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021